

## Décision individuelle n°140/2022

*Saisine par autorité administrative* : Commune de Saint Christophe en Oisans  
*Numéro de dossier* :  
*Pétitionnaire* : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne  
*Adresse* : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS  
*Localisation* : Parcelle D1051 - Refuge du Chatelleret – Saint-Christophe-en-Oisans  
*Nature de la demande* : Installation d'un module toilettes sèches temporaire  
*Dossier suivi par* : Annick MARTINET

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la demande du 24/03/2022 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par l'ABF le 19/02/2020 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 29/03/2022 ;

**Considérant** que les travaux de construction d'un module toilettes sèches et local de service autorisés en 2019, avis conforme n°237/2019 n'ont pas été réalisés, pour 2 raisons, liées entre elles :  
- tout d'abord, le lancement effectif en 2020 de l'opération (programme, concours d'architecture) de requalification complète du refuge pour des travaux prévus en 2024,  
- ensuite, le coût économique (> 80k€) et environnemental (40 rotations) de ce projet de WC "transitoire" jugé disproportionnés.

**Considérant** que le module provisoire sera désinstallé à la fin de la saison de ski de printemps ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La FFCAM représentée par Monsieur Christophe Bechet pour le compte du Président, est autorisée à installer un module de toilettes sèches au refuge du Chatelleret pour la période de ski de printemps. Le module d'une dimension d'une hauteur de 2,50m x profondeur 2m x largeur 1,10m tout en bois

d'un design contemporain sera installé contre le refuge à l'Est.

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- la récupération des urines sera raccordées au réseau d'assainissement,
- 2- les fèces seront stockées dans des bacs prévus à cet effet. Tout déversement dans le milieu naturel est interdit,
- 3- les déchets seront évacués hors du cœur du parc national dans des sacs spéciaux étanches,
- 4- le bloc sera à implanté à 180° afin de positionner l'entrée des WC pour permettre un accès plus aisé (dans la neige) depuis la sortie du refuge,
- 5- les éléments de la structure seront stockés à l'intérieur du refuge,
- 6- la structure porteuse et le module WC seront redescendus dans la vallée en mutualisation d'autres héliportages d'été pour limiter les déplacements.

#### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour une **période de 6 semaines à compter du 29 mars 2022**. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

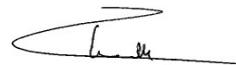
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 28/03/2022

Le directeur du Parc national des  
Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Valbonais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.